

<p>Ministère de l'intérieur Wilaya de la région Tanger-Tétouan</p>	<p>Premier ministre</p>  <p>وكالة التعمير والتنمية الشمال Agence pour la Promotion et le Développement du Nord</p>	<p>Ministère de la culture Délégation Régionale de la culture de Tanger-Tétouan</p>
---	--	--

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° DCT/ETUDE SUIVI REHAB MONUM/PDU/TNG/54-11

POUR

ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE REHABILITATION
DES MONUMENTS DE LA MEDINA DE LA VILLE DE
TANGER : BORJ NAAME ET L'ANCIENNE PRISON-
DANS LE CADRE DU P.D.U DE TANGER 2009 -2013

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : l'étude et suivi des travaux de réhabilitation des monuments de la médina de la ville de Tanger. Borj Naâme et l'ancienne Prison dans le cadre du Programme de Développement Urbain de Tanger 2009-2013

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2.06.388 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° 2.06.388 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume représentée par son Directeur Général,

Le maître d'ouvrage délégué est la Délégation Régionale de la Culture de Tanger-Tétouan représentée par son Délégué Régional.

Article 3 : Condition requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.06.388 précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidations judiciaires ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
 - les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° 2.06.388.

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et des qualités des concurrents et pièces complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2.06.388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Un dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions délégrant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu d'un montant de **5.000,00 Dhs (Cinq Mille Dirhams) au nom de l'APDN**. L'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:
 1. le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
 2. la banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division
- f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2. Un dossier technique comprenant :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- b) Une note détaillée indiquant le moyens techniques et financiers du soumissionnaire, lieu, date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé,
- c) Moyen matériel: micro-ordinateurs, logiciels
- d) Les références techniques pour les études similaires réalisées par le soumissionnaire, appuyées des attestations originales ou copies certifiées conformes, datées et lisibles, délivrées par les maîtres d'œuvres et/ou les maîtres d'ouvrages sous la direction desquels ces prestations ont été exécutées ; ainsi que les fiches de présentation des références précitées ;
- e) Une note indiquant les lieux, dates, natures et importances des prestations similaires que le soumissionnaire a exécutées sera jointe à ces références.
- f) Une copie légalisée de l'attestation d'agrément dans les domaines : D1 et D13.
Tout candidat ne présentant pas cette attestation sera écarté et son offre financière ne sera pas ouverte par la commission.

Les concurrents non installés au Maroc fourniront des attestations prouvant qu'ils ont exécutés des prestations similaires.

3. Offre technique :

- a) Liste nominative des membres de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres .Cette équipe devra se composer au minimum des membres suivants :
 - 1 Chef de projet
 - autres membres de l'équipe (1 Ingénieur en génie civil ; 1 Ingénieur en électricité) ;
 - Une équipe de techniciens.
- b) Les CV des membres de l'équipe, signés par eux-mêmes et légalisés, avec copies certifiées conformes des diplômes
- c) La liste des moyens informatiques que le BET compte mettre en œuvre pour les études objet du présent appel d'offres.
- d) Démarche de contrôle interne de la qualité.

4. l'offre financière :

- a) L'acte d'engagement ;
- b) Le bordereau des prix et le détail estimatif

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 23 du décret précité.

Article 5 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.388 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- copie de l'avis d'offres,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;
- le modèle de l'acte d'engagement ;
- le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur;
- le modèle du cautionnement provisoire;
- le présent règlement de la consultation.

Article 6 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

Article 7 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique

Article 8 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le (ou les) bureau (x) indiqué (s) dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à

la date limite de remise des offres. Il est retiré contre paiement au trésor public de la somme indiquée dans l'avis d'appel d'offres.

Article 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrages à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- un dossier technique (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- une offre technique (Cf. article 4-3 ci-dessus) ;
- une offre financière comprenant :
 - o l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
 - o le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a) La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique, le CPS et le présent règlement de consultation paraphés sur toutes les pages. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique »;
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière » ;
- c) La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité sur les marchés publics.

Article 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité sur les marchés publics, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage délégué dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret sur les marchés publics et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai maximal de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 14 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique ainsi que l'offre technique de chaque concurrent.

Les concurrents non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet de l'appel d'offres.

L'évaluation des offres se fera conformément aux articles 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du décret précité.

Article 15 : Critères d'évaluation des offres

L'offre, techniquement et financièrement la plus avantageuse, est appréciée en tenant compte principalement :

- de sa capacité à répondre aux stipulations du marché ;
 - du montant de l'offre de prix.
- a. La capacité à répondre aux stipulations du marché et la qualité des offres sont appréciées par l'ensemble des critères suivants :
- L'effectif du personnel d'encadrement technique ;
 - Le nombre de références techniques en relation avec l'étude objet de l'appel d'offres ;
 - L'équipe proposée pour la réalisation de l'étude ;
 - Le contrôle interne de la qualité.

Le barème de notation relatif aux critères susvisés est présenté ci-après :

Effectif encadrement technique de la société : (10 points)

- Effectif de moins de 5 en personnel technique : 1 point
- De 5 à 10 personnes : 5 points
- Supérieur à 10 personnes : 10 points

Références des études similaires à celle faisant l'objet du marché : (30 points)

- Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- Une référence de moindre importance : 5 points.

La note maximale est fixée à 30 points, c à d trois références similaires.

NB: Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

Equipe proposée : (50 points)

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- Un chef de projet ;
- Autres membres de l'équipe ;
- techniciens

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après:

Personnel proposé	Symbole de la note	Note maximale
Chef de projet	Ncp	20
Autres membres de l'équipe Ingénieur Electricien – Ingénieur Génie Civil	Naut	20
Techniciens	Ntech	10
Total Maximal	--	50

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

- a) la formation initiale (**Fi**) ;
- b) l'expérience (**Exp**) ;
- c) l'appartenance à la société (**App**).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants :

La note du chef de projet (**Ncp**) est la somme des notes suivantes :

- Note formation initiale **nFi**:
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 4 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années : 4 points ;
 - Une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points ;
 - Une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : 4 points.

La note des autres membres de l'équipe (**Naut**) est la somme des moyennes de chacune des notes suivantes:

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années dans le domaine : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 5 ans : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points.

La note des techniciens du projet (**Ntech**) est la somme des notes suivantes :

- Note formation initiale (**nFi**) :
 - Formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points ;
 - Formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**) :
 - Une expérience de moins de 5 années dans le domaine : 0 points ;
 - Une expérience de plus de 5 ans : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**) :
 - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points ;
 - Une présence continue de plus de 3 ans : 2 points.

Contrôle interne de la qualité (10 points)

- Démarche de contrôle de la qualité inexistant : 0 point;
- Démarche partielle de contrôle de la qualité : 5 points;
- Démarche totale de contrôle de la qualité : 10 points.

Toute offre technique ayant obtenu moins de **70 points** conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné et son offre financière ne sera pas ouverte.

Parmi les candidats retenu pendant l'évaluation technique, le marché sera attribué à la société ayant présenté l'offre financière la moins disante.

Article 16 : Préférence en faveur des sociétés nationales

Les montants des offres présentées par les sociétés étrangères seront majorés de 15 % (Quinze pour cent). En cas de groupements de sociétés marocaines et étrangères, sont appliquées les dispositions de l'article 81 du décret n°2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007).

Article 17 : Monnaie de paiement

Les paiements seront effectués en monnaie nationale (en dhs).

Article 18 : Langue utilisée

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

Lu et accepté

REGLEMENT DE CONSULTATION
ANNEXES

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation appel d'offres ouvert sur offres de prix n° **DCT/ETUDE SUIVI REHAB MONUM/PDU/TNG/54-11**

- **Objet du marché** : Etude et suivi des travaux de réhabilitation des monuments de la médina de la ville de Tanger. Borj Naâme et l'ancienne Prison dans le cadre du Programme de Développement Urbain de Tanger 2009-2013.

A - Pour les personnes physiques

Je, soussigné(prénom, nom et qualité)
agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
adresse du domicile élu
affilié à la CNSS sous le n°(1)
inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°
.....(1) n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR..... (RIB)

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)
agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de
adresse du siège social de la société
adresse du domicile élu
affiliée à la CNSS sous le n°(1)
inscrite au registre du commerce (localité) sous le
n°(1)
n° de patente..... (1)
n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

- Déclare sur l'honneur:

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06.388 précité;

- que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché;

4 — m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 — m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à Le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.*

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION PROVISoire

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

La présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33, angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution contre retenue de garantie ou caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N°..... lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3 :
ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N° DCT/ETUDE SUIVI REHAB
MONUM/PDU/TNG/54-11
du.....

L'objet : Etude et suivi des travaux de réhabilitation des monuments de la médina de la ville de Tanger. Borj Naâme et l'ancienne Prison dans le cadre du Programme de Développement Urbain de Tanger 2009-2013.

Passé en application de l'alinéa 2, § 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, § 3 de l'article 17 du décret n°2.06.388 du 16 moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle

B. Partie réservée au concurrent

b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,
Adresse du domicile à.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente :.....

c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société).
Au capital de :.....
Adresse du siège social.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....
N° de Patente:.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
 - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
 - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité), Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

ANNEXE 4

FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES ETUDES (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1. MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des fournitures et travaux objets du présent Appel d'Offres.

2. MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 5

PRINCIPALES REFERENCES DURANT LES DIX DERNIERS ANNEES

Intitulé du projet et références du marché	Maître d'ouvrage	Délai	Période d'exécution	Montant (1)

(1) Pour les projets réalisés en groupement, indiquer la part réalisée par le concurrent.

Pour chaque projet pertinent réalisé par le concurrent soit seul, soit dans le cadre d'un groupement, une fiche doit être remplie selon le modèle ci-après en indiquant les renseignements demandés.

ANNEXE 6

FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES TECHNIQUES DE LA SOCIETE (À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....

.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINES :

.....

.

.....

.

.....

.

.....

.

.....

.

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (*):

Désignation des prestations (**)	Importance des prestations		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

**MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV)
DES MEMBRES DE L'EQUIPE PROPOSEE**

Nom :
Date de naissance :
Poste :

Attribution spécifique :

Principales qualifications :

Donner un aperçu des aspects des qualifications les plus utiles à ces attributions dans le cadre de la mission

Indiquer le niveau des responsabilités exercées lors de missions antérieures, en précisant les dates et les lieux.

Formation :

Résumer les études universitaires et autres études spécialisées, en indiquant les noms des écoles ou universités fréquentes que les diplômes obtenus.

Expérience professionnelle :

Dresser la liste des emplois exercés depuis la fin des études par ordre chronologique inverse en commençant par le poste actuel, pour chacun des emplois, indiquer les dates, le nom l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail

Remarques :

Indiquer pour chacune des langues, le niveau de connaissance

Je, soussigné, déclare sur l'honneur, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

(Signature de l'intéressé)

Ministère de l'intérieur Wilaya de la région Tanger-Tétouan	Premier ministre  وكالة إنمواء وتنمية الشمال Agence pour la Promotion et le Développement du Nord	Ministère de la culture Délégation Régionale de la culture de Tanger-Tétouan
--	--	---

Marché :

**ETUDE ET SUIVI DES TRAVAUX DE REHABILITATION DES
 MONUMENTS DE LA MEDINA DE LA VILLE DE TANGER
 BORJ NAAME ET L'ANCIENNE PRISON-
 DANS LE CADRE DU P.D.U DE TANGER 2009 -2013**

CAHIER DES PRSCRIPTIONS SPECIALES (CPS)

Le présent marché est passé après appel d'offre ouvert sur offres de prix séance publique, en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent marché est passé après appel d'offre ouvert sur offres de prix séance publique, en vertu des disposition des articles 16, 17, 18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ENTRE :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, représentée par son Directeur Général assurant le rôle du « Maître d'ouvrage », désigné ci après par « **le Maître d'ouvrage** » ou « **l'APDN** »,

La Délégation Régionale de la Culture de Tanger-Tétouan, en tant que **maître d'ouvrage délégué**, représentée par son Délégué Régional et désigné ci après par « **le Maître d'ouvrage délégué** ».

ET:

D'UNE PART

Monsieur:.....
Agissant au nom et pour le compte de :.....
Au capital de :.....
Inscrit au registre de commerce de :..... Sous n°
Affilié à la CNSS sous n°:.....
Faisant élection de domicile à:.....
Titulaire du compte bancaire n°:.....
Ouvert à :.....
Au nom de :.....
Patente :

Dénommé ci-après par le « **BET** »

D'AUTRE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

INDICATIONS GENARALES ET DESCRIPTION DE L'ETUDE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE :

Le présent marché a pour objet : l'étude et suivi des travaux de réhabilitation des monuments de la médina de la ville de Tanger. Borj Naâme et l'ancienne Prison dans le cadre du Programme de Développement Urbain de Tanger 2009-2013

ARTICLE 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :

Le présent marché est passé après appel d'offre ouvert sur offre de prix en vertu des disposition des articles 16, 17, 18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

ARTICLE 3 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :

Le marché comprend l'exécution et l'achèvement de l'étude dans les conditions spécifiées ci-après ainsi que la correction des erreurs matérielles éventuellement découvertes, jusqu'à la date de la réception définitive.

A ce titre le marché comprend :

- La prestation du personnel d'étude et de son encadrement tant sur le terrain (topographie, enquêtes, etc.) qu'au bureau ;
- La fourniture des documents (cartes, photographies aériennes, statiques, extraits de la bibliographie, etc. ...) ;
- La prestation de matériel de toute nature nécessaire à l'étude ;
- La production de minutes, notes et d'une manière générale de tous documents utiles à la conduite de l'étude par l'APDN, telle que la nécessité en est spécifiée par le marché ou en découle raisonnablement.

Les résultats des sondages et les rapports du laboratoire sur les sols de fondations seront remis au BET par le maître d'ouvrage, le BET ayant indiqué les zones où ces études géotechniques devront être entreprises.

ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des études et contrôles pour le compte de l'Etat (CCAG -EMO)

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS)
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le sous détail des prix
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés des études exécutées pour le compte de l'Etat

Par le fait, même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé

avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent marché ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 5 : TEXTES GENERAUX

Sauf stipulations contraires des documents particuliers :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés des études exécutées pour le compte de l'Etat
2. Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
3. Le Dahir 1-95-155 du 18 Rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n°6-95 portant création de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
4. L'instruction du 1^{er} Ministre du 06/06/65.
5. La circulaire 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction 23.59/ SGG/CAB du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
6. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1976) relatif au contrôle des engagements des dépenses.
7. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 /04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique
8. Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics
9. Les textes relatifs à la législation et à la réglementation du travail ;
10. Les textes relatifs aux assurances contre les risques ;
11. Les bordereaux des salaires minimums applicables sur les lieux des études et travaux en vigueur à la date de remise des offres et les textes réglementant l'utilisation de la main d'œuvre ;
12. Toutes les lois et réglementations en vigueur au moment de la conclusion du marché.

CHAPITRE II**MODE D'EXECUTION DE L'ETUDE****ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES :**

Les prescriptions de fascicule 1 du CPC/E sont précisées comme suit :

➤ **Programme d'étude :**

Le programme d'étude soumis par le BET, en application de l'article 8 du fascicule 1 du CPC/E, tiendra obligatoirement compte des délais d'examen par le maître de l'ouvrage des études intermédiaires (étude géotechnique, étude hydrologique etc) dans la limite d'un mois au maximum pour chacune d'elle .

➤ **Compositions des dossiers :**

Les dossiers auront la composition prévue dans l'article 9 précisant la consistance de chaque mission d'étude ainsi que la composition des dossiers. Il sera produit un dossier distinct par variante.

ARTICLE 7 : NORMES TECHNIQUES :

Les études seront menées en appliquant les normes techniques en vigueur au Maroc.

ARTICLE 8 : RECOURS AUX MOYENS INFORMATIQUES :

Le BET soumettra à l'agrément du maître de l'ouvrage le matériel et les logiciels qu'il se propose d'utiliser, ces logiciels ne devant impliquer aucune dérogation aux normes et règlements techniques en vigueur.

ARTICLE 9 : CONSISTANCE DE L'ETUDE :

L'étude sera réalisée en quatre missions définies comme suit :

Mission I : Etude de stabilité des bâtiments existants

Le BET doit réaliser un diagnostic exhaustif de la stabilité des bâtiments existants : Borj Naâme et ces annexes, l'ancienne prison, murs et murailles, dans la Médina de la ville de Tanger avec délivrance d'une attestation de stabilité. A la fin de cette mission le BET doit fournir les documents ci-dessous :

- Un rapport de diagnostic contenant les détails de l'état existant des bâtiments (Borj Naâme et ces annexes, l'ancienne prison, murs et murailles) et l'état de leur stabilité, à savoir :
 - Etat des fondations existantes
 - Etat de la structure existante (Poteaux, murs porteurs, arcades ect ...)
 - Etat des planchers existants
- L'attestation de stabilité ;
- Un album photo illustrant l'état initial des deux sites.

Mission II : Etude détaillée de renforcement des bâtis

A l'issu de la mission I, le BET établira l'étude détaillée de renforcement et consolidation des fondations et de la structure existante pour Borj, mur et muraille et pour supporter la construction de l'étage pour l'ancienne prison, établissement des plans de l'étagage pour tous les bâtiments, murs et murailles. A la fin de cette mission le BET devra fournir :

- Un rapport détaillé des recommandations concernant le renforcement et la consolidation des ouvrages existants (Borj Naâme et ces annexes, l'ancienne prison, murs et murailles).
- Plans de l'étagage de pour l'ensemble du projet

Mission III : Etude et établissement des plans de la structure des bâtiments à construire

Sur la base des plans d'architecte, de l'étude du sol et des autres documents fournis par

l'administration, le bureau d'études s'engage à établir et à remettre à cette dernière les documents énumérés ci-après pour chaque projet:

Projet d'exécution :

le BET est tenu de :

Déterminer un système de fondation compte tenu de l'étude du sol et de la topographie du terrain.

Concevoir un système des constructions suivant le schéma de structure établi en collaboration avec l'architecte.

Tenir compte des contraintes de l'environnement aussi bien naturelles que techniques et envisager au préalable les solutions techniques adéquates aux problèmes de branchement, d'implantation, d'orientation, etc.

a) Gros œuvre :

Le BET est tenu de fournir après avoir arrêté le système de construction :

- les plans de terrassements généraux avec plans de V.R.D.
- les plans de fondations et axes,
- les plans de détail des fouilles y compris tranchées pour canalisations,
- les plans de coffrages et ferrailages pour tous les ouvrages (semelles, longrines, poteaux, dalles, etc.),
- les plans de détail de chacun des éléments précédents,
- les plans de descentes de charges à tous les niveaux,
- les plans et détails d'étanchéité.

b) Plomberie sanitaire :

Le BET devra fournir :

- le plan synoptique de l'installation,
- le plan général des canalisations à chaque niveau de construction,
- le plan de détail des canalisations desservant les blocs sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques,
- le plan du réseau extérieur.

c) Electricité :

Le BET devra fournir :

- le plan synoptique de l'installation,
- le schéma d'application des points lumineux en tenant compte des retombées de poutres et de la structure en général,
- plan de détail des canalisations dans les locaux spécialisés.

Le BET chargé de l'exécution du ou des sous-projets apportera sa collaboration en faisant exécuter, selon les schémas qui seront fournis, les divers branchements.

d) V.R.D., clôture, Murs de soutènement, espaces verts :

Le BET fournira les plans et coupes correspondants.

e) Notes de calcul:

Pour chaque corps d'état, le BET est tenu de fournir une note de calcul détaillée, accompagnée de croquis simples et des pièces ayant servi à son établissement.

Mode de présentation des documents

Tous les documents à fournir seront présentés au format 21×29.7 (pièces écrites, plan et dessins).

Tous les dossiers relatifs à chacune des phases de la mission seront fournis sous chemises cartonnées. Le nombre d'exemplaires par type de document se présente comme suit :

Projet d'exécution : 6 exemplaires

Les échelles adoptées seront les suivantes : 1/50 au stade du plan d'exécution pour les coupes et les plans et 1/20 ou plus grande échelle pour les détails.

Les cartouches seront normalisées selon les indications fournies par le maître d'oeuvre.

Mission IV : Suivi, contrôle et coordination des travaux

Le B.E.T en collaboration avec l'architecte et le bureau de contrôle procédera, après avis de l'administration, à la surveillance effective des travaux, il devra notamment :

- Mettre au point, en collaboration avec l'architecte, un planning d'exécution des travaux.
- Vérifier l'implantation des ouvrages.
- Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement des travaux, les incidents survenus, les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques.
- Assister aux réunions hebdomadaires de chantier en collaboration avec l'architecte les rapports rédiger seront signés par tous les intervenants et diffusés aux parties intéressées. Ces rapports doivent être dactylographiés et accompagnés de la copie manuscrite.
- Vérifier la conformité d'exécution des travaux avec les plans et faire réceptionner les ferrailages par un ingénieur qualifié du bureau d'études.
- Contrôler la mise en œuvre des matériaux et matériels par analyse et essai sur prélèvement.
- Coordonner l'activité de l'Entreprise et les sous-traitants sur le chantier dans le cadre du planning d'exécution des travaux.
- Participer aux commissions de réception provisoire et définitive.
- Le B.E.T ne doit en aucun cas se substituer au bureau de contrôle.
- Le bureau d'études sera tenu d'étudier sans rémunération supplémentaire, et dans les conditions citées aux articles précédents, toute modification du projet d'exécution demandée par le maître d'ouvrage.

- Indépendamment des visites prévues pour les réunions de chantier, le Bureau d'Etudes est tenu de programmer les visites nécessaires à son suivi et à l'accomplissement de sa mission, en fonction de l'avancement des travaux. Toutes les visites effectuées seront obligatoirement sanctionnées par un P.V.

- le BET mobilisera pour le suivi des travaux :

- 1) un technicien qualifié permanent sur le chantier ;
- 2) un ingénieur hebdomadaire pour assister aux réunions de chantier ;

Les CVs de ces moyens humains devront être validé par le MO. Au cas où ces personnes sont jugés défaillants par le MO, le ET devra les remplacer dans un délai d'une semaine.

En cas d'absence sur le chantier de ce personnel, il sera appliqué une pénalité de 200 dhs/jour d'absence pour le technicien et 500 dhs/jours d'absence de l'ingénieur.

- A la fin des travaux et avant la réception provisoire, le Bureau d'Etudes doit remettre au maître d'ouvrage un rapport détaillé de fin des travaux sur le suivi effectué par ses soins avec les conclusions nécessaires.

- Les plans établis au niveau de l'étude détaillée.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Pour la bonne marche de l'étude, le maître d'ouvrage fournira au BET les études géotechniques aux niveaux des ouvrages projetés dont le programme sera remis par ce dernier dans le cas où ces études géotechniques s'avèrent nécessaires pour la bonne conduite des études.

ARTICLE 11 : RESEAUX DIVERS :

Il est indispensable de recenser tous les réseaux aériens et souterrains situés dans les emprises de l'étude. A cet effet, le BET prendra les contacts nécessaires avec les organismes concernés (ONE, ONEP, IAM, ect...)

Ces réseaux doivent être reportés sur toutes les pièces du projet.

Dans la mesure où les nécessités techniques le permettront, le BET cherchera à éviter que les aménagements projetés n'interfèrent avec les réseaux existants.

Dans le cas où le déplacement de la totalité ou une partie d'un réseau s'avérerait indispensable, le BET avisera, en temps utile, le maître d'ouvrage qui décidera de la solution à adopter

Un dossier spécial sera établi pour chaque réseau dont le déplacement ou la protection est nécessaire (plan de situation du réseau par rapport à l'ouvrage projeté, profil type, profil en long ect...)

Le BET reprendra à ses frais la totalité ou une partie du projet établi par ses soins dans le cas où cette reprise résulterait de la présence d'un réseau qu'il n'aurait pas signalé lors de l'établissement du projet.

CHAPITRE III**MODE DE REMUNERATION DES ETUDES****ARTICLE 12 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DES PRIX**

Le montant de la soumission, conformément aux dispositions du présent marché, relatif à l'appel d'offres est forfaitaire et règle le montant de l'étude y compris la fourniture de 6 exemplaires des dossiers du projet y compris les plans et calques originaux.

Les prix comprennent tous prix, tous frais, faux frais, taxes, bénéfices et d'une façon générale toutes sujétions imposées pour la bonne exécution de l'étude.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES PRIX :

Les études seront rémunérées par phase approuvée et par l'application des prix du CPCE fascicule 2, apparaissant au détail estimatif et se présentant comme suit :

Prix n° 1 : Mission I

Ce prix rémunère au forfait, la mission I telle que définie l'article 9 du présent marché et l'acquisition de toutes les données naturelles nécessaires.

Prix n° 2 : Mission II

Ce prix rémunère au forfait, la mission II telle que définie l'article 9 du présent marché et l'acquisition de toutes les données naturelles complémentaires nécessaires.

Prix n° 3 : Mission III

Ce prix rémunère au forfait, la mission III telle que définie l'article 9 du présent marché.

Prix n° 4 : Mission IV

Ce prix rémunère au forfait, la mission IV telle que définie l'article 9 du présent marché.

ARTICLE 14 : SOUS DETAIL DES PRIX :

Le BET devra fournir un sous détail de chaque prix du bordereau.

ARTICLE 15 : REVISION DES PRIX :

Si pendant la période contractuelle de réalisation des missions objet du marché, des variations sont constatées dans le cours des salaires, des fournitures ou des prestations nécessaires à la réalisation des missions du bureau d'étude, les prix initiaux du marché sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \text{ ING}/\text{ING}_0) (100+\text{Ti}) / (100+\text{T}_0)$$

Dans laquelle : **P** : prix révisé de la nature des travaux considérée.

P₀ : Prix initial du marché.

ING et **ING₀** : Index global ingénierie défini dans la circulaire ministérielle relative aux index globaux n°123/4016/137 du 25/02/92.

T_i et **T₀** : Taux de la TVA applicable au marché des études.

Les valeurs initiales des index sont celles du mois de la date limite de remise des offres.

Les valeurs à prendre en compte sont celles du mois de réalisation des prestations.

ARTICLE 16 : MODALITE DE PAIEMENT ET CONDITIONS DE REGLEMENT:

Les paiements des prestations prévus au présent marché seront effectués en Dirhams par virement au compte spécial ouvert au nom du BET dans les livres d'un établissement bancaire établi au Maroc. Toutes indications utiles relatives à ce compte seront fournies par le BET dans son acte d'engagement.

Le règlement de chaque phase de l'étude s'effectuera à cent pour cent (100 %) à la remise des dossiers définitifs par le BET et à leur approbation par le maître d'ouvrage pour chaque phase d'étude.

En général, les études des murs de soutènement, des ouvrages de protections et des ouvrages d'assainissement font partie de l'étude de l'ouvrage et ne donne lieu à aucune rémunération spéciale.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE :

En application de l'article 12 du CCAG-EMO :

- Le cautionnement provisoire est fixé à : 5.000,00 Dhs (Cinq Mille Dirhams)
- Le cautionnement définitif est de : 3% (Trois pour cent) du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO, il ne sera pas effectué de retenue de garantie sur le paiement dû au BET.

ARTICLE 18 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 40 du CCAG-EMO, il ne sera pas exigé de retenue de garantie sur les règlements dus au Bureau d'Etudes Techniques.

ARTICLE 19 : PENALITE DE RETARD :

A défaut par le BET d'avoir terminé les dites études dans les délais mentionnés dans l'article 21, il lui sera appliqué sans préjudice des mesures qui pourraient être prises par l'APDN en application de l'article 42 du CCAG-EMO, une pénalité d'un millième (1/1000) du montant initial du marché augmenté des avenantq par jour calendaire du retard.

Les pénalités sont plafonnées à 10% (dix pour cent) du montant initial du marché et ce conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO.

Le montant des pénalités qui seront éventuellement infligées au BET sera déduit des sommes dues au BET.

Afin d'éviter toute contestations le BET est tenu d'aviser par écrit l'APDN au moins dix (10) jours avant la date prévue pou l'achèvement de l'étude.

ARTICLE 20 : RECEPTION DE LA MISSION CONFIEE AU BET

Les prestations relatives aux missions 1, 2 et 3 sont réceptionnées provisoirement et la validation par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Ouvrage Délégué et le maître d'œuvre à la remise des documents mentionnés dans l'article 9.

Le marché sera réceptionné provisoirement à la réception provisoire des travaux et la remise, par le ET, du rapport d'achèvement des travaux accompagné d'un *album photo illustrant l'histoire des aménagements depuis l'état initial des deux sites jusqu'à l'état final après la fin des travaux.*

Le marché sera réceptionné définitivement à la réception définitive des travaux et la validation des plans de recollement remis par l'entreprise.

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : DELAI D'EXECUTION :

Les délais fixés pour chaque mission sont comme suit :

Mission I : 15 jours après la notification de l'ordre de service de commencement des études ;

Mission II : 15 jours après la notification de l'ordre de service de commencement de cette mission ;

Mission III : 1 mois après la notification de l'ordre de service de commencement de cette mission ;

Mission IV : le délai d'exécution est celui prévu dans le marché d'exécution des travaux.

En cas de non surveillance des travaux, le présent marché sera résilié de plein droit par l'APDN.

ARTICLE 22 : DELAI DE CORRECTION PAR LE BUREAU D'ETUDES:

Le BET disposera d'un délai de 10 jours pour remettre au maître d'ouvrage les dossiers corrigés et améliorés à la base des prescriptions et recommandations du maître d'ouvrage et ce, cinq (5) exemplaires.

ARTICLE 23 : VALIDITE DU MARCHÉ :

Le présent marché entrera en vigueur sur notification faite par le Directeur Général de l'APDN au BET après approbation du marché par le Directeur Général de l'APDN.

ARTICLE 24 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'APDN.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantisements ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est Le Directeur Général de l'APDN.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'APDN, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de l'article 11 & 5 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage délivrera au BET et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni au BET ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge du BET.

ARTICLE 25 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES :

A défaut par le BET d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels, toutes les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée sur son acte d'engagement.

ARTICLE 26 : IMPOTS, TAXES, FRAIS DOUANIERS

Les prix forfaitaires par mission, proposés par le BET entrant dans le présent marché seront considérés renfermant toutes les taxes, impôts et frais de douanes qui restent tous à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 27 : SECRET PROFESSIONNEL :

Le BET et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'exams, essais et recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 28 : FRAIS DE TIMBRES D'ENREGISTREMENT :

Le BET supportera les frais de timbres de l'original du marché et les frais d'enregistrement correspondant.

ARTICLE 29 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS DE L'ETUDE :

Le maître d'ouvrage se réserve le droit exclusif de disposer des résultats de l'étude pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes auxquels elle jugera bon de confier la mise en oeuvre des solutions dégagées par l'étude.

Le titulaire du marché pourra être autorisé par le maître d'ouvrage à utiliser les résultats de l'étude pour ses besoins d'une autre administration sans qu'il puisse prétendre de ce fait à une quelconque rémunération.

En aucun cas, il ne pourra faire état des résultats de l'étude lors d'une communication orale ou écrite à caractère public, sans avoir au préalable obtenu l'accord du maître d'ouvrage.

ARTICLE 30 : SOUS TRAITANCE :

Les conditions de sous traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du décret n° 2.06.388 précité.

ARTICLE 31 : REPRISE DE L'ETUDE :

Lorsque au cours de l'étude, sans changer l'objet du marché, il est jugé nécessaire de modifier les stipulations du marché ou des dispositions préalablement approuvées par le maître d'ouvrage, le BET est tenu de se conformer immédiatement aux ordres de services qu'il reçoit à ce sujet.

Les reprises effectuées seront réglées en application des prix du bordereau des prix détail estimatif. Toutes les reprises dues à des erreurs ou missions de la part du BET seront à sa charge.

ARTICLE 32 : AJOURNEMENT DES ETUDES:

Dans le cas où, pour une raison quelconque, le maître d'ouvrage déciderait l'abandon total ou partiel des études, le contrat serait résilié et il sera fait application de l'article 27 du CCAG-EMO.

Le montant des honoraires dus au BET pour le travail effectué sera déterminé en commun accord entre le BET et le maître d'ouvrage sur la base de la dernière phase approuvée par le maître d'ouvrage

Le BET renonce à toute indemnisation suite à cet ajournement.

ARTICLE 33 : RESILIATION :

Dans le cas où le BET ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de la non exécution des Clauses du présent marché, le maître d'ouvrage doit mettre le BET en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne devra pas être inférieur à quinze (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité. Tous les autres cas de résiliation prévus par l'article 33 du CCAG-EMO sont applicables.

ARTICLE 34 : ASSURANCE :

Le BET doit, avant tout commencement des dits études, justifier de la souscription au Maroc d'une assurance garantissant les risques découlant de son activité professionnelle par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises marocaines d'assurances agréées par le Ministère des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance du dit risque.

ARTICLE 35 : LITIGES :

Tout litige entre le Maître d'Ouvrage et le BET est soumis aux tribunaux compétents de Rabat conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

ARTICLE 36 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ :

L'approbation du marché doit être notifiée à au BET dans un délai maximum de quatre vingt dix (90 Jours) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis à vis du Maître d'Ouvrage. Dans ce cas, la mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au paragraphe premier ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du Maître d'Ouvrage pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'Attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 37 : LANGUE UTILISEE :

La langue utilisée durant l'étude de tous les rapports verbaux et écrits entre les responsables du maître de l'ouvrage et ceux du BET depuis le début des études jusqu'à la phase finale de l'étude sera la langue arabe ou la langue française.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS RELATIVES AU DECRET DES MARCHES PUBLICS ET CCAG-EMO

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au Décret n°2-06-388 du 05 Février 2007 et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnées au présent CPS sont applicables.

**Objet : ETUDE DE REHABILITATION DES MONUMENTS DE LA MEDINA DE LA VILLE DE TANGE.
BORJ NAAME ET L'ANCIENNE PRISON DANS LE CADRE DU P.D.U DE TANGER 2009 - 2013**

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de Mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffre	En lettre	
1	Mission I Etude de stabilité des bâtiments existants	F	1			
2	Mission II Etude détaillée de renforcement des bâtis	F	1			
3	Mission III Etude et établissement des plans de la structure des bâtiments à construire	F	1			
4	Mission IV Surveillance, contrôle et coordination des travaux	F	1			
						TOTAL HORS TVA TAUX TVA (20%) TOTAL TTC

Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de (en chiffres et en toutes lettres et toutes taxes comprises):.....
.....

Lu et accepté par le Bureau d'Etudes

Marché n°

**Objet : ETUDE DE REHABILITATION DES MONUMENTS DE LA MEDINA DE LA
VILLE DE TANGE. BORJ NAAME ET L'ANCIENNE PRISON DANS LE
CADRE DU P.D.U DE TANGER 2009 - 2013**

Le présent marché est passé après appel d'offre ouvert sur offre de prix en vertu des disposition des articles 16, 17, 18,19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Montant du marché (en chiffre et en lettres toutes taxes comprises) :

.....
.....

DRESSE PAR :	LU ET ACCEPTE PAR : Le bureau d'étude
VU ET VERIFIE PAR :	
WISE PAR :	
<u>APPROUVE PAR</u> LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APDN	